



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 19774

Texte de la question

L'augmentation du fond d'indemnisation des victimes de marées noires débattues au cours de la conférence de l'OMI, qui s'est tenue récemment à Londres, a fait apparaître des divergences de vue, notamment entre l'Europe, le Canada, l'Argentine, Chypre, la Norvège, la Pologne, l'Islande et le Japon. Alors que les premiers estimaient devoir alimenter le fond du FIPOI à environ 950 millions d'euros, le Japon a refusé de dépasser les 500 millions d'euros, estimant que le doublement du fonds actuel serait suffisant. Quelles que soient les quantités importées, le risque est le même dès lors qu'il suffit d'un seul pétrolier accidenté ou d'un seul dégazage « sauvage » pour polluer tout ou partie d'un littoral avec les conséquences connues tant sur le plan économique que sur le plan de l'environnement et de la santé. S'il convient de mieux indemniser les victimes de marées noires, les pollueurs ne doivent pas se croire exonérés des poursuites judiciaires sous prétexte que le fond du FIPOI est plus important. Tout en lui rappelant la nécessité de combattre par tous les moyens les rejets en mer, M. Jérôme Rivière demande à M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer de bien vouloir lui faire part des enseignements que le Gouvernement tire de cette réunion. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Concernant les enseignements tirés de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Londres du 12 au 16 mai dernier, le Gouvernement se félicite tout d'abord que la communauté internationale ait trouvé un consensus permettant aux Etats qui le souhaitent de bénéficier d'une couverture supplémentaire portant les sommes disponibles par incident à environ un milliard d'euros. Ce consensus préserve le caractère international du système qui, et cela mérite d'être rappelé, bénéficie entre autres à de nombreux Etats en voie de développement. Il n'est pas douteux qu'un échec de cette conférence, notamment sur la question des montants, aurait signifié le retrait des Etats de l'Union européenne, et, par voie de conséquence, la disparition de ce système puisque les quelques Etats importateurs restants n'auraient plus été en mesure de financer le fonds. L'adoption de ce nouvel instrument ne constitue toutefois pas l'achèvement des travaux sur ce sujet. Le Gouvernement est effectivement persuadé que la révision de la convention de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est nécessaire afin de conserver à ce système international unique son caractère exemplaire. Il continuera donc à oeuvrer en ce sens sur la scène internationale et, à cet égard, l'adoption par la conférence diplomatique d'une résolution en ce sens est pour lui un signal politique encourageant. Pour ce qui est du dernier point, s'il existe des conventions internationales concernant la responsabilité civile et la réparation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en aucun cas ces conventions ne font obstacle à la poursuite, devant les juridictions répressives, des auteurs d'infractions. C'est généralement le cas lors d'opérations de déballastage dans des zones où la réglementation internationale l'interdit ou lorsque ces rejets, lorsqu'ils sont autorisés en vertu de la convention MARPOL. 73/78, ne sont pas effectués selon les règles qu'elle édicte.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Rivière](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19774

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4431

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6510